MJU-27(2006) 1

27e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Érevan (12-13 octobre 2006)

LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES

Rapport présenté par le Ministre de la Justice d'

ARMÉNIE

www.coe.int/minjust

27e CONFÉRENCE DES MINISTRES EUROPÉENS DE LA JUSTICE

Érevan (12-13 octobre 2006)

LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES

Rapport présenté par le Ministre de la Justice d'

ARMÉNIE

LA PLACE, LES DROITS ET L'AIDE AUX VICTIMES

Introduction

Au cours du dernier quart du XXe siècle, la communauté internationale a prêté une attention particulière aux droits des victimes d'infractions, question d'intérêt majeur au regard de l'application de la loi et de la justice pénale, car les victimes sont directement touchées par l'infraction dont elles subissent les conséquences négatives physiques, physiologiques (affectives), matérielles et sociales. Ainsi, l'objectif fondamental de la société contemporaine est de répondre aux besoins et aux intérêts spécifiques des victimes d'infractions. Toutefois il est indéniable qu'outre le délit lui-même, les procédures pénales qui lui font suite peuvent également avoir des conséquences psychologiques graves sur les victimes d'infractions.

Les victimes n'ont pas à se battre uniquement contre les préjudices directs liés au délit, mais également contre les préjudices indirects. Ces derniers apparaissent en l'absence d'un soutien adapté. Ils peuvent être causés par des amis, des membres de la famille et même souvent par des spécialistes rencontrés par les victimes à la suite de l'infraction. Les agents de police, les procureurs, les juges, les travailleurs sociaux, les médias, les officiers de police judiciaire, le clergé, et même les experts psychiatres peuvent occasionner un préjudice indirect. Parfois ces intervenants n'ont pas l'aptitude ou la formation requise pour apporter à la victime le réconfort et l'assistance dont elle a besoin. Il arrive même qu'ils rejettent la responsabilité du délit sur la victime. Ne pas reconnaître le délit avec pertinence ou ne pas manifester un soutien approprié peut déstabiliser la victime et compromettre sa guérison.

En conséquence, l'assistance aux victimes suppose la mise en oeuvre d'un ensemble de dispositions complexes par l'Etat et des organisations non gouvernementales (bénéficiant de l'appui de celui-ci), dont la fonction est d'offrir aux victimes d'infractions une aide psychologique, juridique et médicale afin de faciliter leur guérison rapide du traumatisme et des autres conséquences du délit.

Dès lors il conviendrait que l'Etat s'emploie notamment à faciliter l'accès des victimes à la justice et à assurer effectivement qu'elles ne soient pas victimes des procédures et du fardeau administratif qui peuvent rapidement devenir une victimisation secondaire.

Il importe donc que l'Etat assure l'existence de mécanismes nécessaires et efficaces qui aident les victimes d'infractions à en surmonter les conséquences négatives. Les éléments essentiels de tels mécanismes en faveur des victimes sont l'indemnisation des préjudices résultant de ces infractions et la possibilité de participer au procès et au jugement des auteurs des infractions. Par ailleurs les organisations de défense des droits des victimes doivent avoir les compétences nécessaires et centrer leur action sur l'aide aux victimes afin qu'elles surmontent leur traumatisme et reprennent une vie normale.

Considérant la question de la défense des droits des victimes d'infractions, le présent rapport s'est intéressé aux aspects suivants :

- Assistance aux victimes particulièrement vulnérables
- Indemnisation des victimes d'infractions
- Victimes et justice réparatrice

1. Assistance aux victimes particulièrement vulnérables

A. Définition de la vulnérabilité

Les victimes d'infractions se retrouvent souvent dans une situation très précaire, que ce soit d'un point de vue psychologique ou physique. Dans certains cas elles ont donc besoin de mesures spéciales qui leur facilitent l'accès aux différentes institutions qu'il convient de contacter afin d'obtenir une aide ou que justice soit rendue.

S'agissant des mesures et des mécanismes visant à assurer et améliorer la défense des droits des victimes d'infractions, il est important de se préoccuper de leur situation personnelle.

La vulnérabilité peut être propre à certaines catégories de victimes (par exemple les enfants, les personnes présentant des troubles de l'apprentissage, les personnes âgées, ou gravement malades) ou lorsque le délit est d'une nature particulière (sexuelle, raciale, violence domestique, crime organisé ou terrorisme).

En fonction de la personnalité des victimes et de leur vulnérabilité spécifique il pourra être utile d'adopter des approches personnalisées.

Les défis auxquels est confronté l'Etat en termes d'obligation de répondre aux besoins spécifiques des victimes d'infractions ont été formulés dans un certain nombre de Recommandations et de Résolutions[1] du Conseil de l'Europe, dans le but de faciliter l'accès à la justice de tout un chacun dans le cadre d'affaires civiles, commerciales et administratives.

B. Principales dispositions à prendre

Les différentes catégories de victimes d'infractions et les différentes circonstances qui entourent l'infraction peuvent appeler des mesures diverses, élaborées et financées par des programmes nationaux, en vue la protection des victimes. Les dispositions suivantes sont particulièrement nécessaires pour répondre aux défis actuels :

[1] Résolution (76) 5 concernant l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, Résolution (78) 8 sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique, Recommandation No. R (81) 7 sur les moyens de faciliter l'accès à la Justice, Recommandation No. R (84) 15 relative à la responsabilité publique, Recommandation No. R (93) 1 relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté et Recommandation No. R (95) 5 sur l'instauration de systèmes de procédures de recours en matière civile et commerciale et sur l'amélioration de leur fonctionnement.

a. *Accès des victimes à l'assistance* – L'un des aspects majeurs de la défense des droits des victimes est la garantie d'un accès rapide aux services d'assistance compétents (par exemple les permanences téléphoniques d'urgence). Assumer convenablement cette tâche implique que l'Etat assure une large publicité sur l'existence de ces services, et que les services médicosociaux en contact avec les victimes les orientent avec pertinence.

b. *Information des victimes sur les aides disponibles*, accès à la justice pénale, possibilité de recours civil : garantir aux victimes d'infractions le droit de recevoir cette information est essentiel pour assurer une aide efficace. Cela suppose des mesures complexes qui permettront la diffusion d'informations à un large segment de la population concernant :

a) le type de service ou d'organisation vers lequel se tourner pour obtenir un soutien ;
b) le type de soutien que l'on peut obtenir ;
c) le lieu et les modalités de déclaration d'un délit ;
d) les procédures qui s'en suivent et le rôle à jouer dans le cadre de ces procédures;
e) les modalités et conditions d'obtention d'une protection.

En outre l'accessibilité à des procédures civiles et administratives simples, claires et efficaces pour les victimes vulnérables est primordiale afin qu'elles puissent éviter les procédures judiciaires interminables et pénibles devant différents tribunaux. Il conviendrait de mettre en place des mécanismes offrant aux victimes une assistance judiciaire et des consultations juridiques qualifiées dans le cadre des procédures civiles et administratives si besoin est. Il serait également utile d'aider les victimes vulnérables à exercer leurs droits et responsabilités, que ce soit dans le cadre de procédures pénales, civiles et/ou administratives en limitant autant que faire se peut le nombre d'interlocuteurs.

c. *Création de centres spécialisés*, notamment pour les victimes de violence sexuelle ou de violence dans la famille. Cette dernière correspond à la catégorie la plus courante de victimes vulnérables, qui nécessitent généralement une aide complexe et de longue durée de spécialistes bien formés dans des centres spécialisés.

d. *Mesures de protection* (y compris dans les cas où une victime peut être appelée à témoigner devant des tribunaux) en particulier lorsqu'il existe un risque d'intimidation, de représailles ou de victimisation répétée.

e. *Mesures visant à prévenir la victimisation secondaire* qui peut résulter de la réponse institutionnelle aux victimes ; lorsque les victimes sont traitées de façon inappropriée et lorsque les pratiques organisationnelles ne donnent pas la priorité aux besoins des victimes.

f. *Mise en place de procédures"conviviales"* pour les victimes vulnérables, par l'examen des droits relatifs à la procédure et des possibilités de combiner les procédures pénale et civile, ainsi que par l'allègement des fardeaux administratifs, y compris la possibilité de désigner des personnes de référence/d'accompagnement pour soutenir les victimes pendant toute la durée de la procédure (par un organisme officiel ou non).

g. Mesures spécifiques aux jeunes qui peuvent se retrouver à la fois victime et délinquant (s'agissant par exemple du commerce de stupéfiants).

h. *Clarification de la position et du rôle des victimes vulnérables dans les procédures pénales,* à cet égard il convient de souligner l'importance de deux documents internationaux majeurs : la Recommandation R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale et la Décision-cadre du Conseil de l'Europe du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Ces textes énoncent une série de lignes directrices actualisées en la matière, qui pourraient être développées et mises en application par l'Etat.

C. L'expérience arménienne

S'agissant des pays pauvres et en développement, les organisations non gouvernementales privées sont toujours les premiers organisateurs des programmes de soutien aux victimes. En République d'Arménie, l'intervention des services spécialisés et des organisations de soutien aux victimes est essentiellement initiée par des ONG privées qui développent progressivement une pratique importante et gagnent en confiance et en reconnaissance dans les groupes sociaux concernés. Leur action concerne avant tout l'assistance aux victimes de violence domestique et sexuelle et la traite des êtres humains ; elle s'intéresse donc aux catégories vulnérables de victimes, notamment les femmes et les enfants. Elles apportent une aide essentiellement médicale, psychologique et juridique par le biais de consultations. Une grande partie de cette aide est fournie par des permanences téléphoniques 24 h/24 h ainsi que par des foyers d'accueil d'urgence. Ces derniers revêtent une importance significative notamment pour les victimes de violence domestique qui nécessitent à la fois une protection contre des possibles représailles ultérieures et une séparation temporaire de la communauté dans laquelle elles vivent. Les foyers se trouvent généralement dans des lieux tenus secrets, garantissant ainsi la sécurité des victimes. Toutefois le coût d'entretien des foyers est très élevé pour beaucoup d'ONG et, dès lors, il faut une aide accrue de l'Etat, à la fois pour offrir des locaux et financer les foyers.

Les victimes de la traite représentent une catégorie importante de victimes vulnérables et bénéficient d'une attention spéciale de l'Etat. Comme c'est le cas dans toute la communauté internationale d'aujourd'hui, la traite des êtres humains est une question qui retient de plus en plus l'attention en République d'Arménie. La gravité de cette infraction est mise en avant parce que généralement les victimes font partie d'une catégorie très vulnérable de femmes et d'enfants. Parallèlement, cette catégorie d'infraction diffère des autres en ce sens que beaucoup de victimes hésitent à demander de l'aide à des organismes gouvernementaux ou à des ONG.

S'agissant de relever les défis des infractions liées à la traite, un Comité interinstitutions a été créé au Gouvernement dès le 14 octobre 2002 sur décret du Premier Ministre de la République d'Arménie n° 591-A ; l'objectif est d'examiner les problèmes de la traite et du déplacement illicite de populations et d'élaborer des propositions à cet égard. Le Comité implique non seulement des fonctionnaires du Gouvernement mais également des représentants de la Croix rouge arménienne. Deux des composantes principales des propositions présentées par le Comité concernent la réadaptation morale et matérielle des victimes de la traite et la gestion centralisée des projets publics et gouvernementaux portant sur les victimes de la traite.

Le stress psychologique et les effets préjudiciables de l'infraction, associés à l'incapacité de payer un conseil juridique, ont souvent pour conséquence que la victime hésite à se présenter devant les tribunaux ou à chercher une représentation adaptée de ses intérêts. De ce point de vue, il convient de mentionner une autre institution arménienne qui vient en aide aux victimes d'infractions, il s'agit du réseau des cliniques d'aide juridique qui interviennent elles aussi au niveau des ONG. Elles offrent un conseil et une aide juridiques y compris, s'il y a lieu, une représentation devant les tribunaux, ce qui est primordial pour assurer la défense des intérêts des victimes dans le cadre de la procédure pénale et de la procédure civile subséquente.

Outre les cliniques d'aide juridique, l'autre possibilité d'obtenir une assistance judiciaire gratuite est la désignation d'un avocat commis d'office (aide juridictionnelle) stipulée dans la nouvelle loi relative à la fonction d'avocat du 14 décembre 2004, qui vise à offrir une aide judiciaire gratuite dans les affaires pénales, et dans un certain nombre d'affaires civiles à obtenir une indemnisation des pertes résultant de dommages physiques ou de décès.

Un autre aspect important du soutien aux victimes d'infractions est la mise en place de mécanismes efficaces de protection à leur égard, qui leur assurent un niveau convenable de protection, ainsi qu'à leurs familles et les personnes assimilées, notamment en termes de sécurité et de vie privée, en présence d'un risque sérieux de représailles ou de la preuve établie d'une volonté délibérée d'ingérence dans leur vie privée. De nouvelles dispositions relatives à la protection des victimes ont été incorporées au Code de procédure pénale de la République d'Arménie par le biais d'amendements adoptés le 25 mai 2006. Bien que ces amendements concernent le système de protection des parties impliquées dans une procédure pénale de manière générale, les victimes d'infractions y sont bien les principaux acteurs.

D. Problèmes et préoccupations majeurs

Les victimes d'infractions et notamment les catégories vulnérables de victimes sont souvent confrontées au problème de l'isolement de la société, d'absence de volonté de contacter des organismes publics et de méfiance à leur égard. Dès lors les ONG privées qui s'intéressent aux différentes formes de soutien aux victimes sont un mécanisme efficace pour répondre à leurs besoins. Cela étant, encourager et faire connaître l'existence des dites organisations et assurer le sérieux de leur action demeurent des obstacles importants. L'examen des activités de ces organisations montre que l'un des problèmes majeurs auxquels elles sont confrontées avec les victimes d'infractions est la persistance d'un stéréotype au sein de la société qui freine les demandes d'aide, afin de ne pas s'exposer à un "déshonneur". La solution à ces problèmes dépend de la publicité faite sur la crédibilité de ces organisations et de la garantie de confidentialité des informations reçues des victimes d'infractions. Ce dernier point est particulièrement important car il garantit la confiance des victimes à l'égard des organisations qui leur offrent une assistance. Dans une situation de refoulement psychologique les victimes recherchent très souvent ces organisations comme un refuge par rapport au monde extérieur, à l'opinion publique et aux contacts sociaux, et dès lors ces organisations sont au courant de la vie privée de la victime. Toute fuite d'information peut aboutir à la victimisation secondaire de l'individu.

Au tout début de leur action, les organisations de soutien aux victimes ont beaucoup à faire afin d'identifier les victimes d'infractions. La capacité d'y parvenir dépend en grande partie de la fiabilité et de la popularité de ces organisations qui, de leur côté, sont demandeuses d'actions conjointes et de coopération avec les organismes chargés de l'application de la loi, les institutions médicales, etc. Ces institutions sont les premières à entrer en contact avec les victimes d'infractions et peuvent gérer les informations dont elles disposent.

Dès lors il convient de souligner le développement de la collaboration entre les ONG et les organismes publics dans le cadre d'une assistance mutuelle et de l'échange de renseignements. Cette coopération peut impliquer notamment que les organismes publics orientent les victimes d'infractions vers les ONG compétentes pour qu'elles apportent une assistance supplémentaire, et que l'Etat finance des programmes de ces ONG.

Des séminaires et des tables rondes sur le problème des victimes d'infractions ainsi que la diffusion de documentation et de guides sur ce sujet contribueront également à informer sur la protection des victimes et sur les programmes disponibles et accessibles à ces dernières.

Une autre préoccupation majeure concernant l'amélioration des activités de soutien aux victimes concerne la formation continue du personnel des administrations publiques et des autres personnels impliqués dans les procédures ou en contact d'une manière quelconque avec les victimes, notamment dans les cas impliquant des catégories vulnérables. La présence d'un personnel correctement qualifié et formé pour s'occuper des victimes (police, fournisseurs de soins de santé, administration des tribunaux et professions juridiques) est fondamentale pour s'occuper convenablement des victimes et leur offrir l'assistance requise ou un conseil pratique et juridique.

L'examen de l'action des organisations de soutien aux victimes en République d'Arménie met également en lumière le manque de spécialistes ayant reçu une formation et capables de répondre aux besoins spécifiques des catégories vulnérables de victimes.

Nous tenons à souligner l'importance de développer une coopération entre l'Etat et les organisations de soutien aux victimes, et entre ces organisations elles-mêmes, ainsi que la nécessité absolue de partager les bonnes pratiques et l'organisation de programmes de formation.

2. Justice réparatrice

A. Aperçu général

Au cours des deux dernières décennies on a pu observer une attention accrue à l'égard de la justice réparatrice et de la médiation victime - délinquant dans les systèmes de justice pénale des pays européens. La Résolution n° 2 relative à *la mission sociale du système de justice pénale - Justice réparatrice*, adoptée lors de la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice [MJU-26(2005), Resolution 2 Final] souligne que les Etats doivent apporter toute leur attention au fait que "*le recours à des mesures appliquées dans la communauté ainsi qu'à des mesures de justice réparatrice peut avoir un impact positif sur les coûts sociaux de la criminalité et de la lutte contre celle-ci."*

En outre les ministres ont réaffirmé leur conviction selon laquelle *"une démarche fondée sur la justice réparatrice permet souvent de mieux servir les intérêts des victimes d'infractions, ainsi que d'accroître les possibilités de réinsertion sociale réussie des auteurs d'infractions et par là-même la confiance des citoyens dans le système de justice pénale."*

Dès lors, l'approche actuelle de cette question implique de souligner l'importance de la participation personnelle active des victimes et des auteurs d'infractions dans les procédures pénales. Ce principe se fonde sur la reconnaissance de l'intérêt légitime des victimes de se faire mieux entendre lorsqu'il s'agit de régler les conséquences de leur victimisation, de communiquer avec le délinquant et d'obtenir des excuses ainsi qu'une réparation. Actuellement la justice réparatrice prévoit une transition du principe traditionnel du châtiment et de la punition des délinquants vers l'établissement d'un équilibre des besoins des victimes, des délinquants et de la communauté dans son ensemble.

Les objectifs essentiels de la justice réparatrice sont bien définis par les Nations Unies comme suit :
“La Justice réparatrice vise à établir un équilibre entre les préoccupations de la victime et de la collectivité et la nécessité de réinsérer le délinquant dans la société. Elle s'emploie à aider la victime à se remettre du préjudice subi et à faire en sorte que toutes les parties interviennent dans le processus judiciaire pour y participer fructueusement.”

Dès lors, la justice réparatrice cherche à établir directement avec les auteurs d'infractions qui a subi des préjudices et de quelle manière. Ensuite elle assiste et encourage les auteurs d'infractions à assumer la responsabilité des dommages autant que faire se peut (réparation) et cherche à les réinsérer ou les réadapter. Enfin, les solutions réparatrices offrent un soutien et des services adaptés aux victimes.

Une autre description présentée par les Nations Unies permet une meilleure compréhension de la procédure de justice réparatrice en la définissant comme suit :
“L'expression "processus de réparation" désigne tout processus dans lequel la victime, le délinquant et/ou toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent tous ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un tiers équitable et impartial. Le processus de réparation peut revêtir la forme d'une

médiation, d'un forum de justice communautaire ou d'un jugement par un conseil de détermination de la peine"

La nature de la justice réparatrice repose sur la compréhension du fait que l'infraction porte atteinte à la victime et que le délinquant doit donc assumer la responsabilité de ce qu'il a fait. Partant, la justice réparatrice favorise l'implication active des victimes, des délinquants, des autres personnes concernées et de la communauté dans le processus judiciaire. Enfin, le processus de réparation n'est pas axé sur la punition mais sur l'apaisement des relations, la reconstruction des communautés et la réinsertion sociale des délinquants afin de prévenir toute récidive.

La pratique actuelle des procédures de justice réparatrice a été développée à ce jour sous trois formes principales qui sont *la médiation, les conférences et les cercles de réconciliation (ou de sentence)*

B. Médiation en matière pénale

La médiation victime - délinquant est une composante importante de la justice réparatrice. L'article 10 de la Décision-cadre 2001/220/JAI du 15 mars 2001 du Conseil de lUnion européenne relative au *Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales* (Conseil de l'Union européenne, 2001) établit que "*chaque Etat membre veille à promouvoir la médiation dans les affaires pénales pour les infractions qu'il juge appropriées à cette forme de mesure*" et "*veille à ce que tout accord intervenu entre la victime et l'auteur de l'infraction lors de la médiation dans les affaires pénales puisse être pris en compte."*

La médiation est considérée comme une option flexible et globale de résolution des problèmes et constitue une approche complémentaire ou alternative des procédures pénales traditionnelles.

Dans la pratique, la mise en place de la médiation victime - délinquant s'est révélée très bénéfique. L'un des avantages fondamentaux est qu'elle crée un environnement de communication entre les parties, qui leur permet de discuter de ce qui leur est arrivé et de l'impact sur leurs vies. Ces discussions aboutissent souvent à des accords écrits accompagnés d'un plan de suivi sur le mode convenu de restitution. En outre l'analyse de cette pratique a démontré que la crainte de la victime face à l'infraction pénale et à son auteur décroît de manière significative après la médiation.

Dans la pratique on trouve différents types de médiation victime - délinquant. De nombreux Etats ont octroyé à la médiation en matière pénale une reconnaissance formelle explicite dans leur droit interne.

Le développement de la médiation en matière pénale intéresse la République d'Arménie. En réalité, et de manière informelle, la médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction est déjà appliquée *de facto,* toutefois la légalisation de la médiation est relativement nouvelle dans le système de justice pénale arménien. La tendance générale du développement du règlement extrajudiciaire des différends et les réformes en cours dans ce domaine ont produit un effet marquant sur l'introduction de la médiation dans les affaires pénales. S'agissant des réformes engagées dans les systèmes de justice judiciaire et pénale, il a été prévu d'étendre sensiblement les infractions pour lesquelles les Codes

de procédure pénale et judiciaire offriront une opportunité de médiation entre les parties. Etant au tout début de ce processus, il n'est pas certain que les premières réformes incluent l'établissement d'institutions spéciales dans lesquelles organiser la médiation.

Une fois le service de médiation en place, l'Etat poursuivra les amendements juridiques afin d'institutionnaliser la justice réparatrice. Selon nous, la question urgente et la plus complexe est l'organisation d'une campagne d'explication des avantages de la médiation en matière pénale pour la société et notamment pour les représentants des organismes chargés de l'application de la loi tels que la police, les procureurs etc. Compte tenu de leurs contacts avec les victimes et les délinquants, ces intervenants ont un rôle important à jouer pour faciliter la rencontre des parties et encourager la médiation.

Une autre question importante en relation avec la promotion des services de médiation au cours des procédures pénales est la nécessité d'une formation initiale des médiateurs. Cette formation devrait avoir pour objet d'offrir un niveau élevé de compétence aux professionnels, en intégrant leur aptitude à résoudre les conflits, les spécificités du travail avec des victimes et des délinquants, et les connaissances de base du système de justice pénale. Les pays dont l'économie est en transition, et notamment les pays qui mettent en oeuvre des réformes de leur système de justice pénale postsoviétique, apprécient beaucoup l'assistance technique et en matière d'information des pays qui ont déjà des acquis positifs considérables en matière de justice réparatrice dans leur propre pays.

C. Conférences et cercles de réconciliation (ou de sentence)

Dans le cadre du développement du concept de justice réparatrice, de nombreux pays sont parvenus à mettre en oeuvre un certain nombre d'autres mécanismes de règlement extrajudiciaire des relations entre la victime et le délinquant, tels que les conférences et les cercles (qui sont deux formes de médiation) et le service communautaire, dont beaucoup ont des origines historiques. Ces systèmes sont fondés sur le principe d'impliquer davantage de personnes dans le processus de médiation. Ces mécanismes réunissent non seulement les victimes et les délinquants mais également la famille des délinquants et d'autres personnes de la communauté, certains organismes (tels que la police et les autorités de justice des mineurs) et parfois des personnes venues soutenir les victimes. L'idée centrale est ici l'expérience collective de la "honte" et du "rétablissement d'un équilibre" ou "apaisement".

Les cercles sont toutefois les plus ouverts de ces trois formes car ils impliquent la présence de tous les membres de la communauté qui sont intéressés. Cette forme est fondée sur la tradition du cercle rituel, dans le but d'apaiser les parties concernées et de prévenir des problèmes ultérieurs. Ce processus géré par la communauté en partenariat avec le système de justice pénale vise à développer un consensus sur une sanction adaptée en s'intéressant aux préoccupations de toutes les parties concernées.

En conclusion la justice réparatrice peut être extrêmement bénéfique au système judiciaire car elle peut améliorer la satisfaction de la victime, diminuer les risques de récidive et finalement renforcer les communautés et réduire la crainte des infractions.

D. Principaux obstacles

La Recommandation n° R(99)19 du Conseil de l'Europe sur la médiation en matière pénale constitue une aide utile pour organiser et appliquer la médiation dans les Etats membres. Les praticiens et les chercheurs observent que depuis l'adoption de cette Recommandation les besoins des victimes ont été mieux identifiés et que la pratique a dû évoluer en conséquence. Le Conseil de l'Europe n'a pas élaboré à ce jour de norme ou d'instrument global relatif à la “justice réparatrice”.

Alors que les Nations Unies ont pris des dispositions normatives en matière de justice réparatrice, il est possible que les ministres européens de la justice étudient la possibilité et l'opportunité de promouvoir la pratique de la justice réparatrice et établissent des normes au sein du Conseil de l'Europe qui répondent aux besoins et à la pratique en Europe et visent à orienter la justice réparatrice sous ses différents aspects.

Les Etats se montrent de plus en plus disposés à favoriser des projets pilotes afin d'étudier la mesure dans laquelle la justice réparatrice peut conduire à des systèmes de justice plus réceptifs tenant compte des besoins de la victime et de la société dans leurs réponses aux infractions. La République d'Arménie apprécie beaucoup le développement de tels programmes pilotes dans la région car ils vont promouvoir l'expérience de la médiation pénale dans le pays.

L'examen de la pratique des pays de l'Union européenne révèle un certain nombre de problèmes auxquels les pays sont confrontés dans leur tentative d'introduire la médiation en matière pénale. Ces obstacles peuvent être classés en trois catégories : législatifs, matériels ou idéologiques.

Les obstacles législatifs viennent de l'absence d'un cadre juridique adapté à l'application de la médiation en matière pénale. Cela tient notamment à l'absence d'une tradition juridique faisant appel à la médiation pour répondre aux besoins des victimes et des délinquants dans les affaires pénales, et à la priorité historique des systèmes de justice pénale de punir les délinquants.

Le facteur matériel a également un impact significatif sur les efforts des Etats en vue d'appliquer la médiation en matière pénale. L'introduction de la médiation, notamment dans les pays ayant peu d'expérience et de tradition au regard de ces questions nécessite d'abord l'organisation de programmes de formation pour une large catégorie de professionnels. La formation devrait impliquer non seulement la préparation des futurs médiateurs mais également la police, le ministère public et la magistrature. Ces intervenants ont un rôle potentiel majeur dans la promotion de la médiation, mais ils doivent d'abord bien connaître les spécificités de la médiation et assimiler ses avantages. Il faut également disposer de ressources matérielles pour lancer quelques programmes pilotes, etc.

Le développement de la médiation en matière pénale doit également surmonter quelques barrières idéologiques. Le manque de confiance en la justice réparatrice en tant qu'approche effective du délit demeure un obstacle majeur, non seulement de la part de la société, mais également de ceux qui interviennent directement dans l'encouragement de la médiation, par exemple la police, les procureurs, les juges, etc. La médiation ne peut être une vraie réussite dans un pays que si elle est acceptée par ses principaux "clients", c'est-

à-dire la société et en particulier les victimes et les délinquants. Ceci requiert un long processus d'éducation sur les avantages de la médiation.

3. Indemnisation et régimes d'assurances relatifs aux victimes

Une infraction n'entraîne généralement pas uniquement un préjudice psychologique ou physique, mais également matériel. Un dommage matériel peut résulter directement de l'infraction elle-même ou indirectement du préjudice psychologique ou physique. Ainsi, la question de l'assistance et de la protection des victimes implique une indemnisation des pertes matérielles ou autres subies indirectement par ces victimes.

L'obtention d'une décision rapide dans les procédures pénales sur l'indemnisation des dommages subis par les victimes sans renvoyer à d'autres organismes ou procédures est une priorité pour l'Etat.

Le droit à l'indemnisation, l'un des éléments fondamentaux des droits des victimes, a été réglementé dans un certain nombre de documents internationaux. Il convient en particulier de citer les textes suivants : Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne 2001/220/JHA du 15 mars 2001 relative au *Statut des victimes dans le cadre de procédures pénales*, Recommandation du Comité des Ministres sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale [n° R(85)11].

A noter que ces textes insistent sur l'importance de la possibilité offerte à un tribunal pénal d'ordonner au délinquant de verser une indemnisation à la victime. De cette manière les victimes d'infractions peuvent chercher une réparation civile rapide au cours de la procédure pénale. Dès lors, associer les deux procédures est considéré comme un moyen efficace d'économiser du temps et des ressources et un mécanisme permettant d'éviter aux témoins de venir déposer à deux procès.

La République d'Arménie a également adopté la méthode de demande d'une réparation civile dans le cadre de la procédure pénale. Le Code de procédure pénale octroie à la victime le droit de participer à la procédure en tant que partie civile.

Par ailleurs des critiques se font entendre sur les propositions et règlements actuels concernant la nécessité de séparer les actions civiles des procédures pénales. Les principaux arguments avancés sont l'importance de bien distinguer les procès au pénal des procès au civil en raison de la différence de la charge de la preuve dans chaque instance et la différence de traitement des parties selon qu'il s'agisse d'une affaire civile ou pénale. Ainsi, concluent-ils, combiner les deux procédures fait perdre au procès pénal de son efficacité et le rend plus complexe.

Bien que l'indemnisation appropriée des victimes soit considérée comme l'un des éléments majeurs de la réponse aux besoins des victimes, l'obtention d'une indemnisation dans les cas où l'auteur de l'infraction est inconnu ou sans les ressources nécessaires reste une question en souffrance. Malheureusement ces situations sont tout à fait courantes dans la pratique et il appartient aux Etats, garants de l'intérêt public et de la paix, de réfléchir à des mécanismes d'indemnisation des victimes dans de tels cas.

L'Etat a tenté de répondre à la question de sa contribution à l'indemnisation des victimes d'infractions dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe STE n° 16 relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes et ratifiée par 20 Etats membres. La Convention propose aux Etats des lignes directrices de base et établit des régimes d'indemnisation pour les victimes "*lorsque la réparation ne peut pas être entièrement assurée par d'autres sources."*

Ayant apprécié le rôle important de la Convention dans la défense des droits des victimes d'infractions et la fourniture de l'assistance requise, la République d'Arménie a signé la Convention, et le 20 août 2003 la Cour constitutionnelle a confirmé sa conformité à la Constitution arménienne. Actuellement la Convention est en cours de ratification par l'Assemblée nationale, après quoi elle sera juridiquement contraignante dans les affaires ayant trait à l'indemnisation des victimes d'infractions en Arménie.

Lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources l'Etat doit contribuer à l'indemnisation :

- *"de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction violente"* et
- *"de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction.*"

S'agissant d'assurer une indemnisation des victimes d'infractions, un dédommagement sera accordé même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

Une question essentielle soulevée par la nécessité d'indemnisation est la définition des types de dommages pouvant donner lieu à une indemnisation. La Convention énonce les éléments minimum couverts par les indemnisations tels que : "*perte de revenus, frais médicaux et d'hospitalisation, frais funéraires et, concernant les personnes à charge, perte d'aliments.*" Les dommages les plus fréquemment indemnisés sont le traitement et la rééducation faisant suite à des blessures physiques et physiologiques ainsi que les dommages causés sur des biens.

Par ailleurs l'obligation de verser une indemnisation représente une charge pour l'Etat qui doit chercher et identifier des sources de financement. Ces sources peuvent inclure les fonds publics, la confiscation de biens acquis de façon criminelle, les amendes et les taxes sur les contrats d'assurance. En réalité l'introduction de régimes d'indemnisation permet à l'Etat de fixer les limites supérieures et inférieures de l'indemnisation.

L'Etat doit également développer des procédures et clarifier les mécanismes qui permettent aux victimes d'infractions de demander une indemnisation. Il conviendrait de définir les catégories de victimes pouvant faire valoir leurs droits, les montants de l'indemnisation, la liste des documents requis pour intenter une action et les délais à respecter. L'Etat intéressé par les régimes d'indemnisation pourra reproduire les bonnes pratiques des pays où ils sont réputés efficaces. La pratique réussie de ces Etats est un outil utile aux autres Etats pour le développement de leurs régimes nationaux. Des études et des enquêtes sur la législation et la pratique actuelles, y compris le fonctionnement et la gestion des régimes d'indemnisation, pourraient aider les Etats à étudier la faisabilité de tels régimes et faciliter leur adhésion à la Convention du Conseil de l'Europe s'ils ne sont pas encore membres.

En réponse aux grands défis lancés par la poussée du terrorisme on commence à assister à des débats sur la nécessité de développer des régimes d'assurances publics et privés pour couvrir les dommages causés par les actes terroristes. Le terrorisme constitue une menace sérieuse pour la société contemporaine en raison de ses conséquences délétères et de l'absence totale d'indemnisation de la part des auteurs. Le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) réalise actuellement une étude dans le but de proposer aux Etats membres un instrument utile pour améliorer la situation des victimes de ce type particulier d'infraction et aider les décideurs politiques à adapter leur action aux nouvelles réalités.

L'émergence de nouveaux problèmes liés à la criminalité dans la société contemporaine lance de nouveaux défis aux Etats et nécessite une coopération entre eux non seulement pour prévenir ou enquêter sur les infractions, mais également développer de nouveaux mécanismes permettant de surmonter les conséquences négatives des infractions. Il convient de souligner le rôle important que peuvent jouer des institutions telles que le Conseil de l'Europe dans les efforts de promotion de la coopération internationale. D'abord le Conseil de l'Europe peut jouer un rôle actif majeur en promouvant la justice réparatrice parmi ses pays membres tant dans les recommandations à venir qu'en recueillant et en diffusant des informations concernant les expériences de bonnes pratiques ou de pratiques prometteuses, et en offrant un soutien technique, une expertise et un conseil aux Etats membres demandeurs. Il sera également bénéfique de promouvoir une coopération bilatérale et régionale entre les Etats membres sur ces questions. Ensuite on peut demander aux Etats membres de s'impliquer davantage dans les échanges d'expériences relatives à ces réformes. Souvent l'expérience pratique l'emporte sur les principes généraux et les recommandations générales lorsqu'on tente de savoir comment améliorer son système de justice pénale. Enfin les Etats membres peuvent jouer un rôle plus actif en promouvant les principes de justice réparatrice sur leur propre territoire car il reste beaucoup à faire, même dans les pays les plus avancés.